

A propos des juges consulaires du 21^{ème} siècle

Charles BARRANGOU
Docteur en droit
Juge consulaireⁱ

Septembre 2015

LA REVUE DES DOCTEURS EN DROIT
www.afdd.fr

Depuis plus de deux ans, les professionnels du droit et de l'entreprise suivent les travaux relatifs aux projets tendant à réformer le fonctionnement des tribunaux de commerce et à établir un « nouveau statut » des juges consulaires - projet de réforme de la justice du 21^{ème} siècle - .

Avant l'ouverture de l'audience collégiale du tribunal de commerce de Bobigny du 16 mai 2013, le président déclare :

- *« moi, Charles Barrangou, juge consulaire installé au tribunal de commerce de Bobigny, je n'accepte pas la mise en cause de mes compétences et de ma probité par Madame la députée Cécile Untermaier dans son rapport d'information parlementaire du 24 avril 2013 ;*
- *comme tous mes collègues juges, j'exerce des fonctions régaliennes dans un Etat de droit, en toute indépendance constitutionnelle, de façon totalement bénévole, en professionnel du droit et de l'entreprise ;*
- *je n'accepte pas qu'un parlementaire jette le doute, l'opprobre sur moi : « Mettre les procédures relevant du contentieux général à l'abri du soupçon » (p.71 du rapport) ; - soupçon : conjecture qui fait attribuer à quelqu'un des actes ou intentions blâmables - ;*
- *je n'accepte pas davantage la mise en cause de mes qualités de professionnel du droit et de l'entreprise ; en effet, Madame la rapporteure propose d' « ouvrir le droit aux parties de demander à soumettre leur litige à une formation mixte » (p. 77 du rapport). »*

Reconnaissons objectivement qu'il est dommageable de définir et développer un dogme non fondé (I), et, qu'il est essentiel, dans l'intérêt de la justice dédiée aux entreprises, au commerce et à l'économie, de renforcer, uniquement en tant que de besoin, une institution qui fonctionne bien (II).

I – Un dogme sans fondement

Il ressort très explicitement du rapport d'information parlementaire du 24 avril 2013 que les juges consulaires sont incompétents et malhonnêtes. C'est un dogme infondé. Lors des débats de la commission parlementaire relatifs au projet de loi Macron, Madame la députée Cécile Untermaier développe le dogmeⁱⁱ ; elle expose :

- *« je tiens à saluer l'action des juges consulaires. Ils ont beaucoup de mérite : bénévoles, dotés d'une compétence économique, mais dépourvus de formation juridique, ils parviennent à faire office de juge, à rendre des jugements qui ne font*

pas souvent l'objet d'un appel. C'est en effet assez impressionnant. Cela étant, il est bon de connaître les raisons de ce faible taux d'appel. Il n'en reste pas moins qu'il est difficile pour ces juges consulaires de régler certaines affaires complexes. C'est pourquoi nous avons proposé, dans notre rapport, de 'créer des pôles spécialisés ayant compétence exclusive pour connaître des procédures collectives affectant des entreprises dont le total du bilan, le chiffre d'affaires hors taxes et le nombre moyen de salariés permanents dépassent un certain seuil'. »

Il apparaît donc que je suis un brave type un peu simplet, avec une chance inouïe qui fait que mes jugements ne font pas souvent l'objet d'un appel ; je suis donc, à la fois, simplet et très fort par pur accident !

A la vérité, l'exposé de Madame la députée est inexact ; il suffit de raisonner sur le postulat sans fondement avancé et de reprendre les interventions d'autres membres de la commission spéciale. Les juges consulaires sont « *dotés d'une compétence économique, mais dépourvus de formation juridique* » ; en d'autres termes, les juges consulaires peuvent acquérir des connaissances en économie mais pas en droit ; c'est totalement absurde ; je vais développer ce point (infra II).

Plusieurs de ses collègues critiquent Madame la députée Untermaier :

- « *Les juges consulaires ont une expérience de l'entreprise et une expertise économique qui n'est plus à démontrer. Ils travaillent beaucoup, bien et bénévolement. Les jugements rendus par les tribunaux de commerce font rarement l'objet d'appel ... Les arrêts rendus par la cour d'appel infirment... rarement les jugements rendus en première instance, ce qui confirme le sérieux et la compétence du travail des juges consulaires.* » (M. Gilles Lurton, rapport p.267).
- « *Dès lors que les tribunaux de commerce font très bien leur travail, qu'ils ont une solide expertise, je ne vois pas pourquoi des magistrats, demain, en auraient davantage, surtout s'ils n'ont jamais exercé d'activité professionnelle et ne comprennent pas le fonctionnement d'une entreprise. Cela pourrait s'avérer pathétique au moment de certains jugements.* » (M. Jean-Charles Taugoudeau, rapport p. 267).
- « *Rappelons qu'ils sont élus par leurs pairs, qu'ils sont bénévoles et qu'ils consentent un gros effort de formation. En outre, ils sont au contact du terrain, en lien avec la vie quotidienne, la « vraie vie » de leur territoire* » (Mme Véronique Louwagie, rapport p. 268).
- « *Les articles 65 et 66 modifient profondément le fonctionnement de la justice commerciale, dont l'efficacité est pourtant reconnue par tous. Seuls 13% des jugements des tribunaux de commerce font l'objet d'un appel, et seuls 5% sont infirmés. Cette efficacité tient à une expertise de la vie économique propre aux juges consulaires. Ainsi que l'a rappelé Véronique Louwagie, ils sont bénévoles et ont tous une expérience professionnelle. De plus ils peuvent se faire aider par des représentants du parquet, qui peuvent être présents au sein du tribunal en tant que de besoin* » (M. Francis Vercamer, rapport p. 268).
- « *...Je rappelle qu'une affaire aussi importante que celle du groupe Doux, en Bretagne, n'a posé aucune difficulté : le dossier a été parfaitement traité et n'a fait l'objet d'aucun appel, ce qui montre bien que les juges des tribunaux de commerce sont d'excellents connaisseurs du monde économique et sont tout à fait capables.* » (M. Gilles Lurton, rapport p. 267).

II – Ce qu’il faut instaurer

De deux choses l’une : soit on décide que le corps des magistrats professionnels traite aussi les litiges et les défaillances des entreprises ; soit on garde le principe des juges consulaires pour traiter en première instance le droit de l’entreprise, du commerce, et de l’économie.

Si la première hypothèse est retenue, il appartient aux pouvoirs exécutif et législatif de le décider et de mettre en place les financements, les effectifs et les formations nécessaires.

Si la seconde hypothèse est retenue, il est essentiel, dans le contexte particulièrement délétère que nous vivons aujourd’hui, de prendre les quelques mesures indispensables qui s’imposent.

A n’en pas douter c’est la seconde hypothèse qui devrait être retenue ; pour deux raisons simples, évidentes : la justice commerciale ne coûte rien à l’Etat, ou presque, et elle fonctionne très bien. Il faut donc, aujourd’hui, confirmer et renforcer les conditions d’une justice commerciale efficace et reconnue.

Les travaux du groupe de travail présidé par Monsieur Didier Marshall, Premier Président de la Cour d’appel de Montpellierⁱⁱⁱ sont eux aussi fondés sur un rejet, par principe, des qualités et de l’indépendance intellectuelle et financière des juges consulaires d’aujourd’hui : (p. 16 : il faut « réunir au sein d’une juridiction spécialisée la connaissance du droit et celle de l’entreprise et de l’économie ... ») ; il y a deux mondes très distincts, mais les jeunes avocats et universitaires (qui auront une juste rémunération) peuvent collaborer auprès des magistrats (p.31) ; chaque tribunal spécialisé sera administré par un magistrat coordinateur (p.35), etc... .

II-1 Confirmer une justice commerciale efficace

Quoi qu’en disent ses détracteurs, la justice commerciale est efficace. C’est acquis. Regardez en premier les renvois d’audience : deux semaines au tribunal de commerce ; quels renvois aux TI, TGI et CPH ? De plusieurs semaines à plusieurs mois ! Quant aux appels et infirmations, il n’y a pas à discuter, sauf à confondre les différentes activités et attributions des Tribunaux de commerce comme le fait Madame Colette Capdevielle (p. 267 et 268 du rapport de la commission spéciale) : « le taux d’appel des décisions des tribunaux de commerce est certes peu élevé, mais cela tient à la nature des affaires : ce sont, pour la plupart, des actions en paiement ... ».

Concernant les tribunaux de commerce, il y a 13% d’appels et seulement 5% d’infirmations ; c’est dit, établi, écrit ; les jugements des tribunaux de commerce ne sont pas de moins bonne qualité que ceux des tribunaux de grande instance et d’instance^{iv}.

Encore un peu de soupçon à lever : les juges consulaires sont « dotés d’une compétence économique, mais dépourvus de formation juridique » ; pourquoi pas l’inverse, c’est-à-dire : dotés d’une compétence juridique et dépourvus de formation économique ?

Soyons un peu sérieux et convenons de mettre fin à ce dogme non fondé – je me répète et insiste – selon lequel les juges consulaires sont inéluctablement incultes, analphabètes en droit ; ils seraient totalement incapables d’apprendre le droit alors qu’ils ont souvent une formation initiale de très haut niveau !

Etant un tout petit peu juriste de formation ; ayant travaillé tant la doctrine, que la pratique en entreprise et la jurisprudence, je peux vous confirmer les qualités de juge, donc de juriste, de l'essentiel de mes collègues ; ils ne se sont pas tous vu délivrer un diplôme par une faculté de droit, ni même par une faculté de sciences économiques ou de gestion. Et alors ? Madame la députée Cécile Untermaier a été elle-même juge dans un tribunal administratif alors qu'il n'est pas établi qu'elle s'est vu remettre un diplôme par une faculté de droit ; si elle a été installée en qualité de juge, c'est parce qu'elle a acquis, par elle-même, des compétences en droit qui ont été, de facto, validées ; j'admets et respecte cette situation jusqu'à ce que l'on me démontre qu'il s'agit d'une supercherie.

Pour l'essentiel – il y a toujours des exceptions, nous le savons tous et il appartient aux autorités compétentes de « faire le ménage » qui s'impose ! – les juges consulaires sont depuis très longtemps presque exclusivement chefs d'entreprises et cadres dirigeants de grandes entreprises ; ils se sont volontairement engagés dans un sacerdoce républicain et sont devenus juristes, s'ils ne l'étaient pas ab initio ; il y a lieu de le reconnaître, d'en convenir.

Ils sont élus en octobre N et installés en janvier N+1. Entre temps, ils suivent la formation dispensée par l'ENM. Donc, en trois/quatre mois (soit un semestre d'une faculté de droit) ils abordent la procédure civile et le droit des obligations. Dès janvier N+1, le lendemain de leur installation, ils sont à l'ouvrage : ordonnances en injonction de payer et dossiers au fond.

En grande majorité – il y a toujours des erreurs d'orientation – les nouveaux juges consulaires, en bons professionnels, ont une très grande plasticité intellectuelle ; ils comprennent, prennent et stockent ; puis, très vite, ils analysent, trient, et reprennent à l'occasion de telle affaire, ce qu'il y a dans leur bibliothèque de doctrine et de jurisprudence. Surtout, ils ont un soutien permanent des collègues de leur Chambre qui ne manquent jamais de les guider et les aider dans leur travail ; ils ont aussi une formation continue assurée par l'ENM et la Conférence générale des juges consulaires de France, tout au long de leur judicature.

Il y a donc lieu d'admettre, de reconnaître que les juges consulaires qui n'ont pas de formation juridique ab initio, se forment d'eux même aux domaines du droit qu'ils doivent traiter. Ils sont autodidactes en droit ! Oui et alors ? Je peux vous assurer qu'ils me surprennent ; quelques fois, ils m'impressionnent ; bravo, mes chers collègues !

Schématiquement, mes collègues juges sont, en majorité, ingénieur de formation. Ces ingénieurs ont – instinctivement ? – attiré mon attention sur le contenu et la portée des articles : 1156, 1161, 1162, 1602 du Code civil et, bien entendu de l'article 12 du Code de procédure civile. Leur approche est la bonne pour traiter les affaires qui leur seront soumises ; ils sont devenus, de facto, par leur travail, des juristes. Il faut leur en donner acte ! Nous en débattons quand vous voulez Mesdames et Messieurs les membres : de l'exécutif, du législatif et du judiciaire.

En matière de formation et d'échanges, je vous rappelle que c'est le Président Daniel Tricot qui a invité les juges consulaires à assister aux délibérés de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation ; la formule est depuis plusieurs années un succès indéniable ; les échanges qui suivent les délibérés sont de très grande qualité.

II-2 Etablir un véritable statut des juges consulaires

II-2-1 La nature du statut

Sauf à tout mettre sous la décision d'un corps de magistrats dit professionnels, il faut faire avec le concept des juges consulaires qui fonctionne ; c'est établi. Ceux qui sont installés et restent juge après deux années d'exercice sont devenus de vrais juges. Il faut donc le reconnaître et l'acter dans le marbre.

Aussi, il faut instaurer une étape essentielle pour le statut des juges consulaires.

Après un mandat de deux ans en contentieux, les nouveaux juges présentent les jugements qu'ils ont délibérés devant une formation ad hoc de leur Cour d'appel. Si leurs qualités sont reconnues, la Cour d'appel adresse le dossier à la Chancellerie pour transmission, pour avis conforme, au Conseil supérieur de la magistrature. Seulement après avis conforme du CSM, les candidats sont de nouveau présentés au vote que nous connaissons, puis poursuivent leur judicature.

La reconnaissance qui est due est établie ; les juges consulaires, comme les juges de proximité, relèvent des mêmes droits et obligations que les magistrats dits professionnels.

C'est la meilleure solution ; solution logique, incontestable : tous ceux qui sont habilités à exercer des fonctions régaliennes dans un Etat de droit doivent être reconnus comme tels et relever du statut constitutionnel qui doit être le leur^v.

II-2-2 La contrepartie du travail des juges consulaires : un statut fiscal

Dernier élément - le plus pervers - du dogme à dénoncer : les juges consulaires seraient certes bénévoles, mais il est évident qu'ils s'y retrouvent financièrement ; sinon ils n'auraient aucune raison de se consacrer à cette activité. Cela dépasse la morgue ; c'est purement insultant – il s'agit, je le rappelle, d'un sacerdoce républicain purement bénévole – .

Il faut, c'est équitable et indispensable, adopter, par principe, un régime fiscal des juges consulaires.

Bien entendu, si on décide de constituer au sein des Tribunaux de commerce des équipes composées de magistrats et de juges consulaires, il faudra justifier que les uns soient indemnisés et les autres non, sauf à les rémunérer tous ; il serait amusant d'instaurer une rémunération en fonction de l'importance et de la qualité du travail produit !

Les juges consulaires sont bénévoles et payent de leur poche tous les frais liés à l'exercice de leur sacerdoce. Il y aurait plusieurs textes permettant de bénéficier de déductions fiscales ; personne ne s'y reconnaît vraiment ; je ne savais pas quel texte joindre à ma déclaration d'impôts ; j'en ai soumis un à mon centre des impôts ; il l'a approuvé.

Il est temps d'adopter un régime fiscal ad hoc pour l'exercice des fonctions de juge consulaire. Une déduction fiscale symbolique de 5.000 euros par an pour chaque juge consulaire semble être le minimum à adopter.

III - Pour terminer, trois précisions :

- Dans « les places » où il faut investiguer et sanctionner, il appartient aux autorités dont c'est la fonction, de travailler, d'agir et de sanctionner ; nous savons tous de quoi il en retourne, depuis fort longtemps ; sur ce point, le silence des autorités est assourdissant, à l'exception du « Rapport Marshall » qui souligne la « *question du défaut d'impartialité qui pèse sur certains tribunaux, et les problèmes de transparence et de conflits qui nuisent encore à l'image de l'ensemble de la justice commerciale* » ; le rapport se garde cependant de poursuivre plus avant ; c'est fort dommage ;
- Ceci étant dit, qu'entend le « Rapport Marshall » quand il affirme sans développement (p.43) : « *en dépit de ses indéniables qualités et du changement qu'il a connu depuis une dizaine d'années, le fonctionnement actuel des tribunaux de commerce présente encore des failles qui ne garantissent ni une compétence de juges homogènes, ni l'impartialité exigée par la nature et la complexité dévolue, de nos jours, à la justice économique* » ; des exemples, de grâce ; citez des affaires, des cas ! ; comme Madame Untermaier, Monsieur le Premier Président Marshall et ses collègues magistrats, acceptent que les juges consulaires peuvent acquérir la connaissance du milieu économique mais, curieusement, pas celle du droit ; qu'en outre, ils ne sont pas impartiaux ; pourquoi ? c'est grave docteur ? je peux vous assurer que dans mon tribunal ce n'est absolument pas le cas ;
- A trop vouloir vilipender les juges consulaires et donc décider de les mettre de force sous la prétendue autorité d'un corps de magistrats – qui, pour beaucoup, ont fait moins d'études et de recherches que bon nombre de juges consulaires, et, bien entendu n'ont pas leur connaissance du monde économique, industriel et commercial –, on pourrait assister à la disparition de la très grande efficacité démontrée des tribunaux de commerce ; en effet, les meilleurs des juges qui exercent aujourd'hui iront, par dépit, offrir leur savoir, leurs compétences et leur temps personnel ailleurs ; me concernant, ce sera en faveur du Karaté et de ses structures - v. infra 'i' -.

ⁱ Charles Barrangou est aussi : Responsable de l'Académie des métiers juridiques d'un grand Groupe industriel et commercial français, chargé de cours à l'UFR de droit et science politique de l'Université Paris Ouest-Nanterre la Défense, membre associé du Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique (CEDCACE), ancien Secrétaire général de l'Association Française des docteurs en droit, et par ailleurs 6^{ème} dan de Karaté.

ⁱⁱ Rapport N° 2498 volume 2 au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner, après engagement de la procédure accélérée, le projet de loi N° 2447 pour la croissance et l'activité (p. 270).

ⁱⁱⁱ « *LES JURIDICTIONS DU XXI^e SIECLE* » : Rapport à Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, décembre 2013.

^{iv} V. notamment : « *Contra negantem principia non est disputandum* » in Revue de Jurisprudence Commerciale, septembre-octobre 2012, N°5 p. 3 et s. ; « *La Cour d'appel de Paris adopte la notion de cause déterminante de l'engagement* », 2013, in Revue des Docteurs en droit www.afdd.fr

^v Bien entendu, on peut également envisager que les juges consulaires soient directement recrutés, en raison de leurs compétences, en qualité de magistrats vacataires par le ministère de la justice et nommés par décret, après avis conforme du conseil supérieur de la magistrature (CSM) ; mais, si l'Etat recrute, il lui appartient de rémunérer ces nouveaux juges.